

Trib. Trav. Liège (div. Namur), 11 juillet 2018, 7e Ch., n° 18/94/A

x / CPAS de Namur

(...)

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

la requête introductive d'instance établie et présentée conformément à l'article 704 du Code judiciaire reçue au greffe le 1er février 2018 ;

le dossier de l'Auditorat déposé au Greffe le 7 mars 2018 ;

les conclusions du conseil de la partie défenderesse reçues au greffe le 8 mars 2018 ;

les conclusions du conseil de la partie demanderesse reçues au greffe le 5 juin 2018 ;

le dossier de la partie demanderesse ;

les procès-verbaux d'audience ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Après avoir, à l'audience du 8 juin 2018, date à laquelle la cause avait été remise contradictoirement, entendu les conseils des parties en leurs explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère public en son avis et mis la cause en délibéré. Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

I. LA DEMANDE :

L'action soumise au Tribunal tend à voir mettre à néant la décision du CPAS de NAMUR du 12 décembre 2017, notifiée le 19 décembre 2017, retirant l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale à Monsieur x au 14 novembre 2017 au motif qu'il a perdu le droit au séjour et ne dispose plus d'aucun titre de séjour valable sur le territoire belge et ne peut prétendre à l'aide sociale, hormis l'aide médicale urgente.

Le recours introduit par requête du 1er février 2018 contre cette décision doit être déclaré recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prescrits par la loi.

Monsieur x est né le 18 mai 1992. Il est originaire de Macédoine.

Le demandeur s'est marié le 5 mai 2017 avec Madame y, de nationalité belge. Le couple n'a pas d'enfants.

Suite à son mariage, le demandeur a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation en attendant que l'Office des Etrangers statue sur le fondement de sa demande.

Dès lors qu'il était titulaire d'un titre de séjour et qu'il vivait avec son épouse belge, elle-même bénéficiaire du revenu d'intégration sociale, le CPAS lui a accordé un aide sociale mensuelle équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

En date du 17 novembre 2017, l'Office des Etrangers a notifié à Monsieur x une décision de refus de séjour de plus de trois mois datée du 14 novembre 2017.

Monsieur x n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Suite à la décision de l'Office des Etrangers, le CPAS de NAMUR a pris la décision qui est actuellement querellée.

L'aide sociale lui a cependant été payée jusqu'au 23 novembre 2017 inclus et le CPAS de NAMUR a décidé de ne pas récupérer l'aide sociale trop perçue durant la période entre le 14 novembre 2017 et le 23 novembre 2017.

Le 20 novembre 2017, Monsieur x a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne et, suite à celle-ci, a récupéré un droit au séjour à la date du 7 décembre 2017.

Le demandeur a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 18 décembre 2017 au 19 mai 2018.

Par décision du 9 janvier 2018, le CPAS a dès lors réaccordé l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant avec effet au 7 décembre 2017.

Par décision du 9 janvier 2018, le CPAS a réaccordé au demandeur une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant avec effet au 7 décembre 2017.

Le SPF Intégration Sociale a cependant fait savoir au CPAS de NAMUR qu'il ne marquait pas son accord avec cette décision, estimant que le séjour de Monsieur x ne lui ouvrait le droit à l'aide sociale qu'à dater du 20 février 2018, soit trois mois après sa nouvelle demande de carte de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne.

Le CPAS de NAMUR a pris une nouvelle décision le 23 janvier 2018 par laquelle il a procédé au retrait de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant avec effet au 7 décembre 2017.

Le CPAS de NAMUR a également décidé de ne pas récupérer le trop perçu pour la période allant du 7 décembre 2017 au 31 décembre 2017.

Parallèlement à ces décisions, le CPAS de NAMUR a octroyé le revenu d'intégration sociale au taux isolé à l'épouse du demandeur à la date du 7 décembre 2017.

Depuis le 29 janvier 2018, Monsieur x travaille.

III. DISCUSSION :

La période litigieuse s'étend du 14 novembre 2017 (date du retrait de l'aide sociale) au 28 janvier 2018, le demandeur travaillant depuis le 29 janvier 2018.

Selon l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le (centre public d'action sociale) a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. (Il encourage la participation sociale des usagers.)

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique ».

Selon l'article 57 quinquies de la loi du 8 juillet 1976 :

« Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le centre n'est pas tenu d'accorder une aide sociale aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille pendant les trois premiers mois du séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° , de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien ».

L'article 57 quinquies constitue une exception au principe général visé à l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976.

L'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 étant une disposition d'ordre public, elle est de stricte interprétation, de sorte que les exceptions et limitations qui y sont prévues sont elles aussi d'interprétation restrictive.

Force est de constater que l'article 57 quinquies vise les ressortissants des Etats Membres de l'Union Européenne, ainsi que les membres de leur famille.

Il faut dès lors admettre que cette disposition ne concerne que ces personnes, à l'exclusion de toutes autres.

Or, l'épouse du demandeur, avant d'être ressortissante de l'Union Européenne, est avant tout belge.

Dès lors, en vertu du principe de l'interprétation stricte, le membre de la famille d'un Belge dont le droit est garanti par l'article 57 de la loi de 1976, ne saurait se voir opposer une exception tirée de l'article 57 quinquies, au motif que le Belge est également un ressortissant de l'Union Européenne. (Voyez T.T. Liège, division Namur, 7ème chambre, 23 mars 2018, RG. 18/32/A).

Depuis le 20 novembre 2017, Monsieur X est titulaire d'une annexe 19ter qui a donné lieu à la délivrance d'une attestation d'immatriculation valable du 18 décembre 2017 au 19 mai 2018.

Il résulte de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que l'étranger qui peut se prévaloir d'une annexe 19 ter, voit son séjour être provisoirement « régulier ».

Il résulte de ce qui précède que l'article 57, par. 2 de la loi du 8 juillet 1976, en ce qu'il limite le droit à l'AMU à l'étranger en séjour illégal, n'est pas opposable au demandeur.

Il n'est pas contesté que, durant la période du litigieuse, le demandeur se trouvait dans une situation de besoin ne lui permettant pas de vivre conformément à la dignité humaine.

Il convient par conséquent de condamner le CPAS de NAMUR à payer au demandeur une aide équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant durant la période du 14 novembre 2017 au 28 janvier 2018, sous déduction des aides déjà accordées et déclarées irrécouvrables par le CPAS, ce sur quoi le CPAS s'en réfère à justice.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Sur avis oral conforme de Madame Cécile BONNET, Substitut de l'Auditeur du travail à Liège, Division de Namur,

DECLARE le recours recevable et fondé dans la mesure dite ci- après.

CONDAMNE le CPAS de NAMUR à payer au demandeur une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant durant la période du 14 novembre 2017 au 28 janvier 2018, sous déduction des aides déjà accordées et déclarées irrécouvrables par le CPAS, le solde étant à majorer des intérêts moratoires au taux applicable en matière sociale à dater de chaque période mensuelle.

EN APPLICATION des articles 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, et 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne :

- condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 131,18 €,
- condamne d'office la partie défenderesse au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20 €).

COMME DE DROIT, ORDONNE l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

(...)